



Equipe municipale de l'opposition



Denis JACOB



Amandine SAUVAGE



Julien BAILLY



Alexandrine PLUCHART



Gilberto MARANI

CONSEIL MUNICIPAL du 10 avril 2025

Compte rendu du groupe de l'opposition

Seul le prononcé en séance fait foi ! Se reporter à la vidéo sur notre page YouTube

<https://www.youtube.com/@neuillyenthelle60>

ATTENTION : pour tous les votes, l'ensemble des élus de la majorité a voté POUR

Adoption du procès-verbal de la séance du 6 mars 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 mars 2025 présente des retranscriptions non conformes aux propos tenus lors de la séance.

Nous avons donc demandé les modifications suivantes

- **Délibération N° 5 : mode de recrutement sur le poste d'attaché principal**

Nous avons demandé quelle fonction et quelles missions correspondaient au poste d'attaché. Monsieur le maire avait répondu qu'il s'agissait du poste de DGS. Nous demandons que cela soit mentionné au PV

- **Délibération N°6 : Tableau des effectifs – modification**

Monsieur le Maire a très précisément dit « la Police municipale de Neuilly est très sollicitée pour les renseignements mais que courir après les voleurs, les voleurs de voitures ou ceux qui vous agressent, c'est le boulot de la Police et de la gendarmerie. Ce n'est pas le boulot de la Police municipale ». Nous demandons la retranscription in-extenso. Monsieur le maire confirme ses propos.

- **Délibération N° 9 – Rapport d'orientation budgétaire 2025**

Il est indiqué que « *monsieur Jacob souhaite connaître l'évolution du compte administratif 2020* ».

Cette indication est fautive, il a été indiqué qu'il serait opportun que le ROB reprenne le compte administratif de 2020,2021,2022 et 2023 puisque les textes précisent que ça doit être le cas. Ce n'est pas une demande ou un souhait mais une obligation que ce soit transcrit dans le ROB

De plus, **le Maire n'a jamais répondu que le ROB n'est pas « un bilan et interdit en période pré-électorale »**. Nous avons indiqué que cette déclaration n'a jamais été faite et, en outre, la période pré-électorale aux élections municipales 2026 commencera seulement le 1^{er} septembre 2025

Nous avons enfin demandé qu'il soit précisé les observations faites sur le rapport d'orientation budgétaire dont les principales :

- Non indication de la dotation globale de 2024
- L'absence d'orientation budgétaire pluriannuelle
- Pas de chiffrage financier sur la Liste des travaux à réaliser

Monsieur le maire accepte l'ensemble de nos demandes de modifications. Sous réserve de leur prise en compte, nous avons voté POUR le procès-verbal

DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire fait lecture des décisions municipales

- *Convention d'utilisation des locaux scolaires en dehors du temps scolaire par l'association JUMP*
- *Contrat logiciel ILOISE pack collectivités pour le Pôle Enfance Jeunesse avec AXN informatique*
- *Prestation avec les Spectacles LAJOIE retraite aux flambeaux le 31 mai 2025*
- *Prestation feu d'artifice avec France Artifice pour le 31 mai 2025*

DEILBERATIONS

Objet de la délibération : Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle « Edith Piaf' impasse Nadège MORA »

Il s'agit de la convention de location pour la salle Edith PIAF de la Résidence sénior de Neuilly en Thelle. Il s'agit d'une convention entre l'OPAC de l'Oise à Beauvais représenté par son Directeur de la Proximité et la Commune de Neuilly en Thelle. Cette mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction cette salle est située au sein de la résidence services de Neuilly en Thelle et louée à la commune qui la mettra à disposition de la structure ayant la charge d'animer cette résidence. La convention a pour objet de régler entre les parties les modalités de la mise à disposition de la Salle EDITH PIAF sis 33 Impasse Nadège MORA. Cette salle est destinée à l'ensemble des locataires sénior de la résidence ainsi qu'à l'OPAC de l'OISE

Aucune remarque : VOTE POUR

INTERCOMMUNAILTE

Objet de la délibération : Convention de mise à disposition de locaux, de mobilier, de matériel et de personnel entre la Commune et la Communauté de communes Thelloise dans le cadre de France SERVICES MULTISITES

Il s'agit d'une convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes Thelloise et la commune de Neuilly en Thelle. La CCT s'est engagée dans le cadre de l'aménagement équilibré de son territoire et de service à la population. Elle propose à ses habitants un espace France Services cet espace a été labellisé par Madame la Préfète de l'Oise à compter du 29 juillet 2024. Les permanences à Neuilly ont lieu Les lundis de 13h30 à 17h30 et les mardis de 8h à 12h. La commune met à disposition de la CCT des locaux sécurisés et du mobilier. La convention vise à définir les conditions de mise à disposition pour une durée de 15 mois à compter du 1er octobre 2024, elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximum de 5 ans. La mise à disposition se fait à titre gracieux

Aucune remarque : VOTE POUR

Objet de la délibération : Autorisation d'utilisation du dispositif @ctes pour la télétransmission des actes budgétaires du CCAS

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune en date du 07 mars 2025 ayant pour objet la demande d'autorisation d'utilisation du dispositif @ctes de la commune pour la télétransmission des actes budgétaires.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver ou de se prononcer contre l'utilisation du dispositif @ctes de la commune pour la transmission des actes du CCAS soumis au contrôle de légalité.

Il est demandé de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune remarque : VOTE POUR

Nous profitons de la délibération sur le CCAS pour demander la communication pour information des rapports budgétaires du CCAS de 2022, 2023 et 2024. En effet, le dernier ROB du CCAS, publié sur le site de la mairie, date de 2021

Le maire n'y voit pas d'objection et s'engage à nous les transmettre

Objet de la délibération : Achat de bons cadeau

Considérant que lors de la cérémonie de Remise des Récompenses des bons cadeau vont être distribués pour l'occasion selon le détail suivant

- 3 bons cadeau de 30.00 €
- 15 bons cadeau de 50.00 €
- 1 bon cadeau de 70.00 €

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à payer la facture selon le détail susmentionné

Nous indiquons au maire que nous sommes mis devant le fait accompli puisque la cérémonie des récompenses a eu lieu le 30 mars et que les achats ont été fait.

Nous demandons pourquoi cette délibération n'a pas été soumise lors du conseil municipal du 6 mars, soit moins de 3 semaines avant la cérémonie

Enfin, nous demandons pourquoi une différence de tarif des différents bons et à qui ils ont été remis

Monsieur le maire nous répond qu'il s'agit d'un oubli, que cela aurait effectivement dû être présenté lors de la précédente séance et qu'il convient de régulariser la décision du Conseil Municipal. Il précise que les bons d'achats ont été remis aux élèves ayant obtenu leur baccalauréat avec mention.

Au regard des éléments apportés par la majorité municipale : VOTE POUR

FINANCES

Objet de la délibération : Approbation du Compte de Gestion 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Il est annexé à la présente note de synthèse un extrait portant synthèse du compte de gestion du comptable public

Nous avons demandé la communication du compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur car le document qui nous est présenté ne l'est pas.

Monsieur le Maire nous indique avoir reçu le document en l'état et ne dispose pas d'un document daté et signé. Il ajoute que ce n'est pas de son fait mais celui Service de gestion comptable (SGC) - Méru

Nous rappelons l'obligation faite d'un document authentifié

En l'absence d'un document daté et paraphé du service comptable : ABSTENTION

Objet de la délibération : Approbation du Compte Administratif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L2121-14 et L 2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1612-12 qui dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider le vote du compte administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif.

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2024 de la commune

*Du compte administratif émanent les principales réalisations effectuées durant l'exercice écoulé
Le compte administratif est conforme au compte de gestion 2024 du receveur.*

Il est demandé au Conseil municipal, d'approuver le compte administratif de l'exercice 2024 de la commune de Neuilly en Thelle. Documents joints à la présente note de synthèse

Nous avons indiqué

- ➔ Le compte administratif est réalisé sur la base du budget primitif 2024 dont le document en bonne et due forme n'a jamais été présenté et voté par le conseil municipal (document demandé le 24 janvier 2025 reçu le 27 mars 2025)
- ➔ Des différences de chiffres apparaissent entre ceux du Budget Primitif 2024 et ceux indiqué pour rappel au Compte Administratif 2024 (pas de décision modificative en cours d'année après vérification des PV de conseil de 2024)
- ➔ Pas de budget vert rempli (annexe C3-1 et C3-2) page 199 à 206. Nous constatons que la majorité municipale ne se sent pas concernée par les incidences budgétaires qu'il propose sur la transition écologique. En effet depuis le 1^{er} janvier 2025, la majorité municipale doit indiquer que son budget s'inscrit dans le cadre vertueux du développement durable, de la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique.

Rappel de la loi : l'article 191 de la loi de finances pour 2024 (n° 2023-1322 du 29 décembre 2023) introduit une nouvelle annexe au compte administratif ou au compte financier unique, dite « annexe environnementale des collectivités locales », afin de mesurer l'impact des budgets locaux sur la transition écologique.

Cela s'applique aux entités publiques locales appliquant le référentiel M57 et comportant plus de 3500 habitants (depuis l'exercice 2024). A partir de l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée obligatoirement pour l'ensemble des dépenses réelles d'investissement exécutées des budgets visés à l'article 1er, hors remboursement des annuités d'emprunt à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

- ➔ **Demande où sont indiqués les indemnités des élus ainsi que le budget « formation »**
La majorité municipale n'a pas la capacité de nous renseigner
- ➔ **Une dépense de 16446 € pour la médiathèque est indiquée alors qu'on supprime l'engagement de sa réalisation en 2025 (La majorité a fait voter un engagement pour réaliser une médiathèque lors du conseil du 18 mars 2024). Nous demandons à quoi a servi cette somme.**
Le maire nous explique que cela a financé l'aménagement du terrain notamment par la destruction de l'ancien bâtiment des services techniques.

Nous considérons que le compte administratif 2024 n'est pas conforme aux textes édictés par le code général des collectivités territoriales : VOTE CONTRE

Objet de la délibération : Affectation du résultat 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L2121-29 et L2311-5

Après avoir constaté la conformité des résultats du compte de gestion et du compte administratif. En application de l'instruction comptable il importe d'affecter les résultats

Il est demandé au Conseil Municipal d'affecter les résultats de l'exercice 2024

Il est demandé au Conseil Municipal de décider de l'affectation des résultats 2024 comme proposé dans le document joint à la présente note de synthèse

Au regard de l'absence de réponse à nos nombreuses questions précédentes, nous ne faisons pas de remarque sur l'affectation du résultat 2024.

Nous rappelons cependant dans ce compte rendu que la validation d'une telle affectation impose :

- Le détail des RAR attesté par la signature du trésor public (État des restes à réaliser (RAR) adoptés au 31 décembre du précédent exercice budgétaire)
- La Fiche de calcul du résultat visée par le comptable et l'ordonnateur sur l'affectation du résultat ou la reprise anticipée du résultat

Les obligations légales n'étant pas respectées : VOTE CONTRE

Objet de la délibération : Vote des Taux 2025

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le vote des taux d'imposition des taxes directes locales relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Il indique que depuis de nombreuses années les taux votés restent inchangés et suggère que ces taux soient reconduits à l'identique.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver le maintien des taux d'imposition pour 2025

	Bases 2025	Produit	Taux 2025
Taxe foncière bâtie	4 082 000 €	2 174 481 €	53.27
Taxe foncière non bâtie	137 900 €	59 669 €	43.27
Taxe d'habitation	75 900 €	8 653 €	11.40
Produit attendu		2 242 803 €	

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer les taux de la fiscalité pour l'année 2025 tels que susmentionnés.

Les taux 2025 restent inchangés par rapport aux années précédentes. Nous avons demandé la présentation de l'état 1259 transmis par la DGFIP [il doit être rempli et annexé à la délibération fiscale. Il impose le calcul des taux en fonction du produit attendu de la fiscalité inscrit au budget.

Nous indiquons que nous n'avons pas été destinataire de ce document et en demandons la transmission.

Le maire nous indiqué l'avoir reçu. Il nous montre le document et s'engage à nous le transmettre

VOTE POUR

Objet de la délibération : Autorisation de programme et crédits de paiement

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la nomenclature M57

Vu la délibération en date du 18 mars 2024 ayant pour objet : autorisation de programme et crédits de paiement

Considérant le vote des autorisations de programme et crédit de paiement AP/CP pour les projets suivants :

Numéro	Libellé	Montant TTC	CP TTC année 1	CP TTC année 2	CP TTC année 3	CP TTC année 4
		AP	2023	2024	2025	2026
0030	Terrains rue Demouy (foncier+aménagement)	550 000,00 €	- €	380 000,00 €	170 000,00 €	- €
0031	Chemin des Glands	280 000,00 €	5 000 €	275 000,00 €	- €	- €
0032	Parvis accessible Eglise	58 000,00 €	- €	18 000,00 €	40 000,00 €	- €
0033	Médiathèque (foncier+aménagement)	1 157 800,00 €	- €	207 800,00 €	930 000,00 €	20 000 €

Il convient de préciser les éléments suivants au titre de l'année 2025 :

Opération 0030 Terrains Rue Paul Demouy : Cette opération est modifiée, s'agissant d'une modification substantielle du projet une autorisation de programme et crédit de paiement ne se justifie pas, en effet le projet a été modifié.

Opération 0031 Chemin des Glands : Cette opération a été réalisée

Opération 0032 Parvis accessibilité Eglise : Cette opération ne peut pas aboutir pour des raisons externes à la collectivité.

Opération 0033 Médiathèque : Cette opération a été abandonnée par la collectivité

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'annuler les autorisations de programme et crédits de paiement AP /CP susmentionnées pour l'année 2025.

Nous avons demandé des explications sur les raisons de la suppression des autorisations de programme pour le projet rue Paul Demouy et celui de la médiathèque en rappelant que 16 446 € ont été payés en 2024

Le maire nous apporte les précisions utiles : VOTE POUR

Objet de la délibération : Vote du Budget 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 précisant les règles de comptabilité publique et les règles de présentation du budget

Vu la délibération en date du 06 mars 2025 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire

Les résultats de l'année 2024 sont repris et affectés sur le budget primitif 2025.

Sur proposition du Maire, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le budget 2025 en équilibre, comme suit :

Section d'investissement recettes Crédits de report + nouveaux crédits	1 688 378.43
Section d'investissement dépenses Crédits de report + nouveaux crédits	1 688 378.43
Section de fonctionnement recettes	5 652 439.74
Section de fonctionnement dépenses	5 652 439.74

Documents joints à la présente note de synthèse

Nous avons fait les remarques suivantes

- Avant de débattre et de voter sur le budget 2025, nous avons demandé le tableau nominatif des indemnités des élus, obligatoire avant le vote du budget
Nous indiquons que c'est important de l'avoir car cela permet de fixer le montant du budget formation des élus à hauteur de 2% des indemnités annuelles des élus, reportables d'une année à l'autre
La majorité municipale nous indique ne pas l'avoir en sa possession, le maire s'engage à nous le transmettre
- Nous avons ensuite indiqué que le document intégral du budget primitif 2025 n'a pas été transmis dans le délai légal obligatoire des 12 jours. Ce n'est pas parce que les 3 premières parties du budget ont été transmises dans les délais que le budget respecte le délai légal. C'est l'ensemble du document qui doit être transmis dans les 12 jours. Il n'est pas possible de transmettre une autre partie moins de 8 jours avant la tenue du conseil.
- Nous avons demandé des précisions sur les sommes indiquées pages 7, 61, 71, 76, 98, 101, 108, 113, 118, 119, 137 et 148. De manière globale, nous constatons des imprécisions et des impossibilités à répondre à nos demandes de la part de la majorité municipale.

Compte tenu de non-respect des textes en vigueur : VOTE CONTRE LE BUDGET 2025

- **SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS**
 1. Le code général des collectivités territoriales indique que les subventions des associations, annexées au budget, doivent être débattues et votées de manière séparées du budget.
 - Nous demandons l'application des dispositions du CGCT.
 - Le maire accepte le vote séparé.

2. Nous constatons une différence financière entre le document budgétaire que nous avons reçu et celui remis sur table en séance. Le maire nous montre alors un troisième document que nous n'avons pas reçu et qui indique une autre somme de 105000 euros.

Après explication, nous validons le dernier document.

3. Nous avons demandé que la subvention des jardins familiaux soit rehaussée à 500 €. En 2024, l'association demandait 150 euros, en 2025 elle demande 500 euros au regard d'un projet d'extension d'un terrain et l'installation de cabanons. Au regard du faible montant sollicité, nous demandons de donner une suite favorable à la subvention de 500 euros alors que la majorité municipale a tranché pour 300 euros.

Après débat, le maire accepte notre demande.

Nous le remercions ainsi que monsieur Gérard Auger, 1^{er} adjoint au maire qui a soutenu notre demande

L'ensemble des subventions est soumis au conseil municipal : VOTE POUR

À la suite de nombreuses irrégularités que nous estimons tant sur le compte administratif 2024 que sur le budget primitif 2025, nous saisissons le bureau de contrôle de légalité de la préfecture de l'Oise

QUESTIONS DIVERSES

Démission de l'Adjoint aux travaux : lors de la séance du 6 mars, nous avons demandé au maire s'il pouvait confirmer la démission de l'adjoint aux travaux. Il nous confirmait la réception de cette démission mais non acté par la préfecture de l'Oise. A cette séance du 10 avril, le maire nous confirme que la démission est actée par la préfecture et est entrée en vigueur à la date du 3 mars 2025.

Nous prenons acte de cette démission

Société EOLANE

Nous avons demandé au maire s'il avait des informations quant à la situation de la société EOLANE à Neuilly-en-Thelle et le devenir des salariés. En effet, cette société implantée sur plusieurs sites en France et au Maroc est actuellement en redressement judiciaire. A Neuilly-en-Thelle, ce sont 85 salariés concernés sur un millier à travers la France. Trois sociétés ont candidaté pour une reprise mais à ce jour, une seule est retenue par le tribunal de commerce de Paris.

Le maire nous répond ne pas avoir d'informations, précisant que la commune ne gère pas les entreprises et que c'est du ressort de la communauté de communes Thelloise. Il précise qu'à ce jour, elle ne lui a pas communiqué d'information.

Fin de la séance à 22h30